



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2017-031

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2017-09-21-002 - arrêté portant autorisation à la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du contrat territorial Chavanon n+2 (4 pages) Page 4
- 23-2017-09-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzon (ZSC) et FR74412002 Etang des Landes (ZPS), sur la commune de Lussat (4 pages) Page 9

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 23-2017-09-12-002 - Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de Margaritifera margaritifera et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Margaritifera margaritifera (6 pages) Page 14

Préfecture de la Creuse

- 23-2017-09-22-002 - arrêté agrément 2Cube domiciliation entreprises (2 pages) Page 21
- 23-2017-09-20-001 - ARRETE AGREMENT LION D'OR AUBUSSON (2 pages) Page 24
- 23-2017-09-29-001 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017 (2 pages) Page 27
- 23-2017-09-25-001 - Arrêté en date du 25 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur Michel FINGONET à BOURGANEUF - 2017-23-3 (1 page) Page 30
- 23-2017-09-28-001 - Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » - 23-1-2014 (2 pages) Page 32
- 23-2017-09-28-002 - Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN » situé à BÉNÉVENT-L'ABBAYE - 2015-23-262 (1 page) Page 35
- 23-2017-09-21-001 - arrêté Médaille de Courage et dévouement GAUTRON (1 page) Page 37
- 23-2017-09-27-002 - arrêté modificatif à l'arrêté portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques dans la Creuse (1 page) Page 39
- 23-2017-09-22-003 - Arrêté nommant l'agent comptable du groupement d'intérêt public «Maison départementale des personnes handicapées» (1 page) Page 41
- 23-2017-09-14-004 - Arrêté n° 2017-11-DIMOS de constitution de la carte scolaire premier degré 2017/2018 (4 pages) Page 43
- 23-2017-09-28-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse (3 pages) Page 48

23-2017-08-23-003 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de BOURGANEUF (2 pages)	Page 52
23-2017-09-06-004 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de Dun-le-Palestel (1 page)	Page 55
23-2017-09-01-016 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de GOUZON (2 pages)	Page 57
23-2017-09-04-003 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la trésorerie de SAINT VAURY (2 pages)	Page 60
23-2017-09-22-004 - Enduro des Saulniers le dimanche 24 septembre 2017 à la Saunière (5 pages)	Page 63
23-2017-09-27-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne 1 COUP 2 MAINS à Saint Vaury (1 page)	Page 69
23-2017-09-18-001 - Transfert de biens immobiliers de la section de Blavepeyre commune de Bussière Nouvelle à la commune de Bussière Nouvelle (2 pages)	Page 71
23-2017-09-18-002 - Transfert de biens immobiliers de la section de Coudeleix commune de Bussière Nouvelle à la commune de Bussière Nouvelle (2 pages)	Page 74
23-2017-09-18-003 - Transfert de biens immobiliers de la section de Villevaleix commune de Bussière Nouvelle à la commune de Bussière Nouvelle (2 pages)	Page 77

DDT de la Creuse

23-2017-09-21-002

arrêté portant autorisation à la capture de poissons à des
fins scientifiques dans le cadre du contrat territorial
Chavanon n+2



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-032
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 28 août 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Chavanon(N+2) ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 21 septembre 2017;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 04 septembre 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1. -La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation de l'état intermédiaire du Contrat Territorial Chavanon pour deux stations :

	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Saint Oradoux de Chirouze	la Méouzette	206,207et 208
2	Flayat	La Quérade	33, 34, 39, 40, 703, 704

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées dans le cadre du Contrat Territorial Chavanon ; elles constitueront un état intermédiaire de ce contrat.

Elles se dérouleront entre le 21 septembre 2017 et 30 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Stéphane PETITJEAN
- Sébastien VERSANNE	- Gaylord MANIERE
- Amandine COMBY	- Christian CARENTON
- Esteban REMON	- Mathieu DAVID
- Thomas NICOLE	-Rémi DENIS
- Maxime LAGARRIGUE	- Fabien CONSTANTY
- Alain BIALOUX	- Laurent CHASTRUSSE
- Guy LEDUR	- Jean-Noël MONTAGNE
- Julien RACAUD	- Yves RICHARD
- Dominique CARDAUD	-Jacky GALLERAND

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil « EFKO 8000 », équivalent du Héron de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs prendront les mesures nécessaires afin de prévenir des contaminations d'agents pathogènes par désinfection du matériel entre les stations,

Article 6. - Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante de cette espèce. Il conviendra alors de déplacer le secteur de pêche à moins qu'une dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement ne soit délivrée.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

Article 8. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 seront détruits hors d'eau, ainsi que l'espèce Pseudorasbora parva.

Article 9. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 10. - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 11. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 13. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 14. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Oradour de Chirouze;
- Monsieur le Maire de Flayat;
- Monsieur le Lieutenant Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le **24 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/ le Directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-09-19-001

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant
actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000

FR7401124 Bassin de Gouzon (ZSC) et FR74412002

*Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant actualisation du comité de pilotage des sites
Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzon et FR74412002 Etang des LANDES (ZPS), sur la
commune de Lussat*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté préfectoral n° 23-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017

portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 BASSIN DE
GOUZON (zone spéciale de conservation) et FR7412002 ETANG DES LANDES
(zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Etang des Landes » (zone de protection spéciale FR7412002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de Gouzon » (zone spéciale de conservation FR7401124) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160305-03 du 4 février 2016 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzon (zone spéciale de conservation) et FR74412002 Etang des Landes (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat ;

Vu l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage afin de prendre en compte différentes modifications :

- la nomination de M. Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant (en lieu et place d'un représentant élu du Conseil Régional Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son suppléant) ;

- un représentant élu de la Communauté de communes du Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon sur Voueize ou son suppléant (en lieu et place d'un représentant élu de la communauté de communes d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize ou son suppléant) suite au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

- un représentant élu du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant (en lieu et place du Président du Syndicat des propriétaires agricoles de la Creuse ou son représentant) ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant (en lieu et place du Président du Syndicat des forestiers privés du Limousin, secteur Creuse, ou son représentant) ;
- un représentant de l'Agence de développement et Réservation touristiques de la Creuse ou son suppléant (en lieu et place du Président du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son représentant) ;
- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant (en lieu et place du président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant) ;
- le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité ou son représentant (en lieu et place du Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin de Gouzon » FR7401124 et « Etang des Landes » FR7412002 des sites Natura 2000 Bassin de Gouzon et Etang des Landes est actualisé.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lussat ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- M. Yves de SAINT VAURY, propriétaire de l'étang Tête de Boeuf ;
- un représentant du comité d'établissement de la SAGEM ou son suppléant, propriétaire de l'étang de la Bastide ;
- M. Antoine BLANC, propriétaire sur le site ;
- Mme Jeanne DEVEDEUX, propriétaire sur le site ;

- Mme Jeanne DEVEDEUX, propriétaire sur le site ;
- un représentant de l'Agence de développement et Réservation touristiques de la Creuse ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiative à l'environnement du pays creusois ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Délégué régional du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 40 % de ses membres sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 20160305-03 du 4 février 2016 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzon (zone spéciale de conservation) et FR7412002 Etang des Landes (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat est abrogé.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

19 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet de par déléation,
Le Directeur départemental des territoires,



Laurent BOULET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2017-09-12-002

Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de ~~Limousin Nature Environnement Margaritifera Margaritifera~~ Margaritifera margaritifera et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Margaritifera margaritifera



PRÉFET DE LA CREUSE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 98/2017

ARRÊTÉ

attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*

LE PRÉFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,
 - VU** le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
 - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
 - VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
-
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
 - VU** l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
 - VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle, l'enlèvement, le transport, la détention temporaire, l'utilisation, le prélèvement de larves, le marquage, la destruction accidentelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*, sur le bassin versant du Thaurion dans le département de la Creuse déposée le 16 juin 2017 par Limousin Nature Environnement
- VU** l'avis favorable du 30 août 2017 de l'expert délégué du C.S.R.P.N. Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet de Limousin Nature Environnement a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions,

CONSIDERANT que les comités de pilotage des plans régionaux d'actions en Limousin des 17 avril 2012 et 20 juin 2013 ont validé les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Limousin, et notamment les actions justifiant cette demande de dérogations,

CONSIDERANT que l'animation du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle-Aquitaine a été confiée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Limousin Nature Environnement et qu'un groupe technique et scientifique a été mis en place à son initiative afin de décliner les actions de ce plan sur le terrain, le Groupe Mulette Limousin,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDERANT que la dérogation a pour but de sauvegarder les populations et qu'elle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Limousin Nature Environnement, Maison de la Nature, 11 Rue Jauvion, 87000 LIMOGES,

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par Limousin Nature Environnement et membres du Groupe Mulette Limousin sont :

- Gilles BARTHELEMY (A.F.B. Creuse)
- Benoît FEUGERE (A.F.B. Creuse)
- Aurélie FOUCOUT (Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin)
- Thomas JOUILLAT (Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin)
- David NAUDON (Limousin Nature Environnement)

Des stagiaires des structures auxquelles appartiennent les mandataires listés ci-dessus peuvent bénéficier également de ces dérogations sous la responsabilité directe de Limousin Nature

Environnement et selon les conditions décrites dans l'article 4 du présent arrêté notamment de formation préalable.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires désignés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés, sur le département de la Creuse, bassin versant du Thaurion, en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, altérer, dégrader accidentellement les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*,
- à perturber intentionnellement et détruire accidentellement des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,
- à enlever, à transporter, à détenir temporairement, à utiliser, à marquer des individus de spécimens de *Margaritifera margaritifera*
- à prélever les larves ou glochidies de 20 individus par an de *Margaritifera margaritifera* pour mise en contact avec des truitelles,

Ces dérogations entrent dans le cadre des actions du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

- Favoriser la reproduction des populations vieillissantes de *Margaritifera margaritifera*

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Les mandataires de ces dérogations devront respecter les conditions suivantes :

- Les opérations auront lieu sur le bassin versant du Thaurion et de ses affluents,
- l'ensemble des protocoles à appliquer sur le terrain devra faire l'objet de fiches fournies préalablement aux mandataires de ces dérogations préalablement formés,
- les stagiaires autres que les mandataires dont les noms sont dûment listés en article 1 du présent arrêté et amenés à intervenir devront justifier d'une formation préalable aux méthodes d'inventaires et à la manipulation de spécimens ainsi qu'au protocole d'hygiène établi par la SHF pour les manipulations d'Amphibiens ;
- les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettent un repérage aisé des Moules perlières ; les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales ;
- le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des moules ;
- les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises œuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %) ; la descente dans un cours d'eau ne pourra se faire qu'avec du matériel séché et désinfecté au préalable (également lorsque plusieurs stations seront étudiées dans une même journée) ;
- les mesures physico-chimiques dans les cours d'eau devront être réalisées en dehors des zones de présence avérée de la Moule perlière ;
- aucun élément structurant du substrat (pierres, embacles, noyés, ...) ne devra être déplacé ;
- Les pêches électriques menées en parallèle pour capturer des truitelles seront autorisées préalablement
- Les individus seront remis à l'eau dans les 30 minutes suivant leur sortie de l'eau,
- Le marquage des individus utilisés sera réalisé par collage d'une étiquette plastique à l'extérieur de la coquille,
- Un suivi des individus utilisés sera réalisé dans le temps afin de mesurer l'impact des opérations réalisées,

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par Limousin Nature Environnement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-

Aquitaine, ainsi qu'à la DREAL coordinatrice nationale et à l'animateur national du Plan National d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera*.

Un bilan annuel des actions dans lesquelles s'inscrivent (listées dans l'article 2 du présent arrêté) ces dérogations devra être présenté lors des comités de pilotage régionaux du plan d'action en Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5 : Publications

Limousin Nature Environnement précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Régional d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera* et sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, , notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Creuse,

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

12 SEP. 2017

L'Adjoint au Chef du Service
Patrimoine Naturel

Pierrick MARION

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-22-002

arrêté agrément 2Cube domiciliation entreprises

Portant agrément pour activité domiciliation d'entreprises

Arrêté n° _____ en date du _____
Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE LA CREUSE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'agrément délivré par l'arrêté n° 2014052-02 en date du 21 février 2014, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Jean-Louis DELARBRE, Président de l'association « 2CUBE » dont le siège est situé à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23200) ;

Vu la déclaration de changement d'adresse et de président en date du 15 juin 2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

Considérant que l'association « 2CUBE » dispose d'un établissement principal sis 10, avenue des Lissiers à Aubusson (23200) ;

Considérant que l'association « 2CUBE » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conversation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,- à son siège sis :10 avenue des Lissiers à Aubusson (23200) ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « 2CUBE » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'association « 2CUBE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son siège sis : 10, avenue des Lissiers à Aubusson (23200) sous la présidence de Monsieur BEAUCHOUX Gilles, Président de l'Association 2Cube, pépinière d'entreprises.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'établissement domiciliaire seront portés à la connaissance du préfet de la Creuse, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-20-001

ARRETE AGREMENT LION D'OR AUBUSSON

Agrément pour accueil mineur en apprentissage dans le restaurant LION D'OR AUBUSSON

Arrêté n° en date du **septembre 2017**
portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 4153-6 et R. 4153-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3336-4 ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2000-637 du 07 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés et brasseries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-011-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2017 présentée par Monsieur et Madame Patrick SOULIERE, exploitants du restaurant « LE LION D'OR » sur la commune d'AUBUSSON, tendant à l'agrément de leur établissement pour l'accueil d'une mineure en contrat d'apprentissage ;

VU les observations de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de la Creuse, en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Compagnie de Gendarmerie départementale d'AUBUSSON, en date du 27 août 2017 ;

VU la réponse de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine - Unité départementale de la Creuse, en date du 18 septembre 2017 ;

VU la réponse de Monsieur le Maire d'AUBUSSON, en date du 25 août 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Le restaurant « LE LION D'OR » sis 11, place du Général Espagne 23200 AUBUSSON, exploité par Monsieur Patrick SOULIERE, est autorisé à recevoir un(e) mineur(e) dans ses locaux pour un contrat d'apprentissage dans le cadre de l'obtention du CAP « Commercialisation et Service en Hôtel Café et Restaurant ».

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément octroyé est personnel et révocable. Il n'est pas cessible. Ainsi, en cas de changement d'exploitant du débit de boissons, il conviendra de renouveler la demande d'agrément.

Article 4 : Toute demande de contrat pour l'accueil d'un nouveau mineur dans l'établissement devra être signalée à la préfecture, Bureau des Élections et de la Réglementation.

Article 5 : Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être sollicitée en préfecture dans un délai d'un mois avant son expiration, soit avant le 19 septembre 2022.

Article 6 : Cet agrément suppose que l'établissement procède aux mises en conformité qui s'imposent après la visite des services de la DIRECCTE (Unité Territoriale de la Creuse – n° de téléphone : 05 87 50 43 62) pour envisager, en concertation, les mesures d'accompagnement qu'elle suggère et dont la mise en œuvre devra s'appuyer sur présentation d'un échéancier des mesures correctives à adopter.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-29-001

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour
l'année 2017

ARRETE n°
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, modifié le 05 septembre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 26 septembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2017 à la valeur de **106,28**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2016 est de : - **3,02 %**

Article 3. A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **175,19 Euros**

- minima : **22,00 Euros**

Article 4. Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **701,07 Euros**

- minima : **175,27 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3154,82 Euros**

- minima : **175,27 Euros**

Article 5. Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,19 €/mois	7,07 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,19 €/mois	5,97 €/mois
A partir de 151 m2	2,19 €/mois	4,90 €/mois

* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

Article 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse

Guéret, le 29 septembre 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-25-001

Arrêté en date du 25 septembre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur
Michel FINGONET à BOURGANEUF - 2017-23-3

Habilitation funéraire - M. Michel FINGONET à BOURGANEUF - 2017-23-3

**Arrêté en date du 25 septembre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 08 mars 2017, complétée le 22 septembre 2017, formulée par Monsieur Michel FINGONET, artisan domicilié 20, « Les Planèzes » 23400 BOURGANEUF (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Michel FINGONET, artisan domicilié 20, « Les Planèzes » 23400 BOURGANEUF (Creuse) et immatriculé au répertoire des métiers sous le numéro 832 051 890, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

✂ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2017-23-3**, est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel FINGONET, par les soins de Monsieur le Maire de BOURGANEUF, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-28-001

Arrêté en date du 28 septembre 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral n°

2015069-0002 du 10 mars 2015 portant renouvellement

Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme de formation « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » (formation à la mobilité) - 23-1-2014

d'agrément d'un organisme de formation assurant la

préparation au certificat de capacité professionnelle des

conducteurs de taxi et leur formation continue « Emmanuel

DIGNAC Formations Taxi 23 » - 23-1-2014

**Arrêté en date du 28 septembre 2017
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au
certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

« Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 »

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande formulée le 19 septembre 2017 et complétée le 26 septembre 2017 par Monsieur Emmanuel DIGNAC, gérant du centre de formation « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » agréé sous le numéro 23-1-2014, concernant l'ajout, sur son habilitation, de la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le premier article de l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : Le centre « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » est agréé, sous le numéro **23-I-2014**, pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, pour dispenser, dans la salle de réunion de l'Espace Jean-Pierre Fanaud de BÉNÉVENT-L'ABBAYE (Creuse), la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, **la formation à la mobilité** prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée 3 mois avant sa date d'échéance ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel DIGNAC et dont une ampliation sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse,
- Monsieur le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE,
- Monsieur le Président du syndicat des taxis de la Creuse

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-28-002

Arrêté en date du 28 septembre 2017

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - établissement secondaire de la S.A.R.L.

Renouvellement de l'habilitation n° 2015-23-262 de l'établissement secondaire de la S.A.R.L.
« XAVIER MAQUIN » situé à BÉNEVENT-L'ABBAYE
XAVIER MAQUIN » situé à BÉNEVENT-L'ABBAYE
- 2015-23-262

**Arrêté en date du 28 septembre 2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 12 septembre 2017, complétée le 26 septembre 2017, formulée par Monsieur Xavier MAQUIN, gérant de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN » sis 2, rue de la Liberté 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE (Creuse), tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN » sis **2, rue de la Liberté 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE (Creuse)** et géré par Monsieur Xavier MAQUIN est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2015-23-262**, délivrée le 10 septembre 2015, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier MAQUIN, par les soins de Monsieur le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-21-001

arrêté Médaille de Courage et dévouement GAUTRON

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Creuse

ARRÊTE

Article 1^{er} – La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Hervé GAUTRON pour avoir porté secours à son père Jean-Claude GAUTRON lors de l'incendie de son domicile :

Jeudi 16 février 2017 à 3h20, un incendie s'est déclaré dans le domicile des parents de Monsieur Hervé GAUTRON à « Châteaux » village de la commune de Soumans. Mme GAUTRON est sortie de la maison et est allée chercher Monsieur Hervé GAUTRON, son fils, qui résidait à quelques kilomètres de là, le père, handicapé, ne pouvant s'extraire de lui-même de la maison en flamme. Monsieur Hervé GAUTRON s'est rendu sur place et a évacué son père par une échelle menant à la chambre située au premier étage, lui évitant une mort certaine.

Article 2– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 21 septembre 2017

signé

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-27-002

arrêté modificatif à l'arrêté portant composition de la
commission départementale des soins psychiatriques dans
la Creuse

**ARRETE MODIFICATIF N° A L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles **L. 3223-1 à L.3223-3** et les articles **R.3223-1 à R.3223-11** ;

VU l'arrêté n°2016049-02 en date du 18/02/2016 du préfet de la Creuse portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département de la Creuse, modifié les 27/04/2016 et 26/02/2017 ;

VU l'Ordonnance en date du 11/07/2017 de la Cour d'Appel de Limoges désignant Monsieur Alain CARILLON en qualité de membre titulaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2016049-02 en date du 18/02/2016 est modifié comme suit :

« La composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département de la Creuse est fixée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Alain CARILLON**, Vice-Président au tribunal de grande instance de GUERET, en qualité de membre titulaire,
- **Madame Françoise-Léa CRAMIER**, Vice Présidente au Tribunal de grande instance de GUERET, chargée du service du tribunal d'instance de GUERET en qualité de membre suppléant ;
- **Monsieur le docteur Christian HEID**, médecin psychiatre ;
- **Monsieur le docteur Olivier MAILLET**, médecin généraliste ;
- **Monsieur le docteur Patrick SAUVAGE**, médecin psychiatre en qualité de membre titulaire,
- **Monsieur le docteur Karim BOUTAYEB**, médecin psychiatre en qualité de membre suppléant » ;
- **Monsieur Gérard FOSSET**, représentant des familles.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud – LIMOGES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27/09/2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-22-003

Arrêté nommant l'agent comptable du groupement
d'intérêt public «Maison départementale des personnes
handicapées»

Arrêté n°
nommant l'agent comptable du groupement d'intérêt public
«Maison départementale des personnes handicapées»

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13,

VU le Code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 112-2,

VU le Code des juridictions financières,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » entre l'Etat, le Conseil Général de la Creuse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse, la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse et la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre Ouest signée le 13 décembre 2005,

VU l'arrêté n° 2008-0477 du 6 mai 2008 désignant Mme Sophie LAMOTTE comme agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées »,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse .

ARRETE :

Article 1^{er}. – Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques, est désigné agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » dont le siège est au Conseil départemental de la Creuse, Hôtel du département 23000 GUERET.

Article 2 – Le contrôle porte sur l'activité et la gestion financière du GIP. Il se fait sur pièces et sur place.

Article 3 – L'arrêté n° 2008-0477 du 6 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-14-004

Arrêté n° 2017-11-DIMOS de constitution de la carte
scolaire premier degré 2017/2018

Arrêté N° 2017 – 11 – DIMOS

Guéret, le 14 septembre 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale
de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9 ;

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;

VU l'arrêté rectoral du 2 mai 2017 chargeant le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse de l'intérim des fonctions du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ;

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors des séances des 5 et 14 septembre 2017 ;

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

1

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, **avec effet du 1^{er} septembre 2017**, les **mesures provisoires** ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

Ajustements de rentrée – mesures provisoires

➤ **Attribution de moyens provisoires**

FAUX LA MONTAGNE primaire : pour l'ouverture de la 3^{ème} classe sur moyen brigade

LE GRAND BOURG primaire : pour l'ouverture de la 6^{ème} classe sur moyen brigade

SAINT-FRION primaire : pour l'ouverture de la 2^{ème} classe sur moyen brigade

CHÂTELUS MALVALEIX primaire : pour l'ouverture d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS-école)

➤ **Animateur TICE Guéret 1**

Gel du poste d'animateur TICE de la circonscription de Guéret 1

➤ **Poste ASH**

GUÉRET – DSDEN : poste de psychologue de l'Éducation nationale par gel du poste d'animateur TICE Guéret 1

➤ **Redéploiement d'un poste sur la ville de Bourganeuf à titre provisoire :**

BOURGANEUF Martin Nadaud élémentaire : gel du poste d'adjoint implanté au 1^{er} septembre 2017

BOURGANEUF Marie Curie élémentaire : attribution d'un moyen provisoire pour l'ouverture de la 5^{ème} classe.

*Article 2 : Le présent arrêté comportant **trois** pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Par intérim,
Le secrétaire général,

Signé : Gilles DUMONT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Éducation Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-28-003

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Arrêté n°
portant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-01-002 du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature en matière domaniale à M David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. - M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Creuse, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Creuse aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. -Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°23-2016-07-01-002 du 1^{er} juillet 2016

Art. 4. M. le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 septembre 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-23-003

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la
trésorerie de BOURGANEUF

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURGANEUF

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à madame TRUQUET, CONTROLEUR PRINCIPAL, au comptable chargé de la trésorerie de BOURGANEUF, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10, 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10, 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TRUQUET stephanie	Controleur principal	5 000 euros	12 mois	10 000 euros
BOURGUIGNON pascal	Controleur principal	5 000 euros	12 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIDOR martine	Controleur	5 000 euros	12 mois	10 000 euros
BELAFOU mohammed	agent	3 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A BOURGANEUF, le 23/08/2017
Le comptable,
Signé : Pascal PASQUINET

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-06-004

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la
trésorerie de Dun-le-Palestel

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, M. Nicolas RIGONNET, responsable de la trésorerie de Dun le Palestel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RICHARD Olympe	Contrôleuse principale	10 000 €	10 mois	5 000 €
PAROTIN Denis	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
RIVAUD Marie-France	Agent administratif	2 000 €	10 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse

A Dun le Palestel, le 06/09/2017

Le comptable,

Signé : Nicolas RIGONNET

Inspecteur des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-016

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la
trésorerie de GOUZON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Patrick DUBOIS, responsable de la trésorerie de GOUZON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mireille DEPECHE, Contrôleur.principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GOUZON à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEPECHE Mireille	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
LAVERGNE Marie	Agent	2 000 €	10 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A Gouzon, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable,

Signé : Patrick DUBOIS

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-04-003

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à la
trésorerie de SAINT VAURY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, RENAUDIE A line, responsable de la trésorerie de Saint Vaury

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M ROBIN Didier, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Vaury, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBIN DIDIER	Contrôleur Principal	10 000	12 mois	10 000
HEINZLE BASTIEN	Contrôleur Principal	5 000	12 mois	10 000
COTTIN OLIVIER	Contrôleur	5 000	6 mois	5 000
FRAPPAT OLIVIER	Agent administratif	2 000	6 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A Saint Vaury, le 04 septembre 2017

Le comptable,

Signé : Aline RENAUDIE

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-22-004

Enduro des Saulniers le dimanche 24 septembre 2017 à la
Saunière

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Enduro des Saulniers

sur la commune de LA SAUNIERE

dimanche 24 septembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de LA SAUNIERE en date du 30 juin 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 29 juin 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de LA SAUNIERE, SAINTE FEYRE, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISES, PEYRABOUT, LEPINAS, SAINT YRIEIX LES BOIS, SOUS PARSAT, AHUN, SAINT HILAIRE LA PLAINE, MAZEIRAT, SAINT LAURENT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Enduro des Saulniers » organisée par « l'athlétique Trial Club de St Christophe » présidé par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 24 septembre 2017, de 9h00 à 18h30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de LA SAUNIERE, SAINTE FEYRE, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISES, PEYRABOUT, LEPINAS, SAINT YRIEIX LES BOIS, SOUS PARSAT, AHUN, SAINT HILAIRE LA PLAINE, MAZEIRAT, SAINT LAURENT.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Le dimanche 24 septembre 2017, sur la commune de la Saunière, la circulation sera interdite sur la route de la Scierie entre 7h00 et 21h00, sauf aux riverains et véhicules de secours.

Pour l'ensemble des routes départementales empruntées, les participants doivent se conformer au strict respect du code de la route.

Une attention particulière sera apportée lors de l'emprunt de la RD 942 entre le lieu-dit le Mery et le village de la Saunière.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière et sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle de l'Unité territoriale technique compétente.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de « l'athlétique Trial Club de St Christophe ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 10 commissaires de piste et marshalls

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance (dans les parcs coureurs, dans les zones d'attente, dans les aires de départ et dans la (les) zones(s) de réparation et de signalisation ;
- la présence d'un médecin par zone sur tous les tests chronométrés, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins, dont un sera le responsable médical de la manifestation. En tant que Chef du Service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.
- une ambulance et des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours et talkies.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK14 (tri flash), de part et d'autre de la RD 942.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Une attention particulière devra être apportée à ce nettoyage en raison d'une course cycliste prévue le lendemain.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et de ses affluents « zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore »

Aussi afin de maintenir cette zone dans un état de conservation favorable, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- les pilotes ne devront emprunter que les chemins et pistes existants qui auront fait l'objet d'un fléchage spécifique, fléchage qui sera retiré en fin d'épreuve.
- le hors piste est interdit ;
- afin de ne pas impacter les milieux aquatiques, les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet
- les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau

En cas de conditions météorologiques défavorables, des mesures visant à limiter l'envoi de fines dans les cours d'eau doivent être prises. Les organisateurs devront veiller au strict respect des parcours.

À la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de trace d'huile, d'hydrocarbure et de déchets devra être effectuée par l'organisateur dans ces zones. Une remise en état des pistes devra être effectuée en cas de nécessité dans les plus brefs délais après la manifestation sportive.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de LA SAUNIERE, SAINTE FEYRE, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISES, PEYRABOUT, LEPINAS, SAINT YRIEIX LES BOIS, SOUS PARSAT, AHUN, SAINT HILAIRE LA PLAINE, MAZEIRAT, SAINT LAURENT,
 - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Président de « l'athlétique Trial Club de St Christophe »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-27-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne 1 COUP 2 MAINS à Saint Vaury

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819109356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 18 septembre 2017 par Monsieur Michel GADOUX, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme 1 COUP 2 MAINS dont l'établissement principal est situé 8 Allée du Puy des Nids – 23320 SAIN-VAURY et enregistré sous le N° SAP819109356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 27 septembre 2017

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Responsable du Pôle 3E,

Signé :Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-18-001

Transfert de biens immobiliers de la section de Blavepeyre
commune de Bussière Nouvelle à la commune de Bussière
Nouvelle

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers
de la section de « Blavepeyre »
Commune de BUSSIERE NOUVELLE**

à

la commune de BUSSIERE NOUVELLE

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Blavepeyre » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière Nouvelle en date du 19 mars 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Blavepeyre

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	326	Blavepeyre	0ha 42a 59ca
C	39	Las Airas	0ha 19a 30ca
C	40	Las Airas	0ha 07a 52ca
C	49	Las Airas	0ha 33a 92ca
C	83	Blavepeyre	0ha 00a 78ca
C	113	De Barmont	0ha 07a 08ca
C	114	De Barmont	0ha 05a 13ca
C	140	De Barmont	0ha 06a 83ca
C	176	Puy de Coudillas	0ha 06a 30ca
C	177	Puy de Coudillas	0ha 08a 10ca
C	178	Puy de Coudillas	0ha 17a 50ca
C	179	Puy de Coudillas	0ha 47a 50ca
		TOTAL	2ha 02a 55ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Blavepeyre » sis sur la commune de Bussière Nouvelle sont transférés à la commune de Bussière Nouvelle qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 6 400,00 € (SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de Bussière Nouvelle est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Bussière Nouvelle et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de Bussière Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-18-002

Transfert de biens immobiliers de la section de Coudeleix
commune de Bussière Nouvelle à la commune de Bussière
Nouvelle

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers
de la section de « Coudeleix »
Commune de BUSSIÈRE NOUVELLE**

à

la commune de BUSSIÈRE NOUVELLE

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Coudeleix » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière Nouvelle en date du 19 mars 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Coudeleix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
C	261	Les Coulanges	0ha 04a 08ca
C	304	Coudeleix	0ha 32a 83ca
C	316	Coudeleix	0ha 16a 69ca
C	352	Du Jardi	0ha 10a 10ca
TOTAL			0ha 63a 70ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Coudeleix » sis sur la commune de Bussière Nouvelle sont transférés à la commune de Bussière Nouvelle qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 5 095,00 € (CINQ MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de Bussière Nouvelle est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Bussière Nouvelle et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de Bussière Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-18-003

Transfert de biens immobiliers de la section de Villevaleix
commune de Bussière Nouvelle à la commune de Bussière
Nouvelle

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers
de la section de « Villevaleix »
Commune de BUSSIERE NOUVELLE**

à

la commune de BUSSIERE NOUVELLE

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Villevaleix » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière Nouvelle en date du 19 mars 2016, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

Section de Villevaleix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	69	Croze	0ha 00a 75ca
B	70	Croze	0ha 02a 25ca
B	456	Villevaleix	0ha 03a 90ca
B	460	Villevaleix	0ha 00a 70ca
B	478	Les Breux	0ha 02a 30ca
		TOTAL	0ha 09a 90ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Villevaleix » sis sur la commune de Bussière Nouvelle sont transférés à la commune de Bussière Nouvelle qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 513,00 € (CNQ CENT TREIZE EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de Bussière Nouvelle est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Bussière Nouvelle et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de Bussière Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle ARRIGHI